Avis du "Comité de Contact" institué à l'article 23bis de la Directive 89/552/CEE et modifiée par la Directive 97/36/CE (Télévision sans Frontières, "la Directive")

Considérant que l'article 3bis (2) de la Directive prévoit que la Commission demande l'avis du Comité sur les mesures notifiées par les Etats membres au titre de l'article 3bis (1);

Considérant que la **France** a notifié un projet de mesures à la Commission par lettre de la Représentation Permanente en date du 30 décembre 2003 (reçu le 6 janvier 2004);

Considérant que la Commission a communiqué ce projet de mesures aux autres Etats membres le 26 février 2004 (doc. CC TVSF (2004) 4) et a recueilli les observations des délégations lors de la réunion du Comité du 11 mars 2004;

Considérant que celles-ci ont été reprises dans le compte rendu de cette réunion;

Le Comité a adopté l'Avis suivant:

Le Comité ne formule pas d'objections sur le projet de mesures notifié à la Commission par la **France** par lettre du 30 décembre 2003, qu'il considère conformes avec les objectifs et les dispositions de la Directive tels qu'ils figurent à l'article 3bis (1) et aux considérants y relatifs.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2004

Le Président du Comité de contact Jean-Eric de Cockborne (signé)